CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE

DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES

91bis rue du Cherche-Midi -75006-Paris

N° 082-2022 M. M. c. Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Audience publique du 6 mars 2023

Décision rendue publique par affichage le 3 avril 2023

La chambre disciplinaire nationale de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes,

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

L'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur a porté plainte contre M. M. devant la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse.

Par une décision n° 21/2021 du 8 juillet 2022, la chambre disciplinaire de première instance a infligé à M. M. la sanction de l'interdiction temporaire du droit d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pour une durée de deux mois.

Procédure devant la chambre disciplinaire nationale :

Par une requête et un mémoire complémentaire enregistrée les 3 août et 2 septembre 2022 au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, M. M., masseur-kinésithérapeute, exerçant (…), représenté par Me Éric Passet, demande à cette juridiction :

1°) d'annuler la décision du 8 juillet 2022 de la chambre disciplinaire de première instance ;

2°) de rejeter la plainte présentée à son encontre par l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

3°) de mettre à la charge du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Bouches-du-Rhône la somme de 5000 euros au titre de l'article 75-1 de la loi du 10 juillet 1991.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- Le code de justice administrative ;
- Le code de la santé publique ;
- L'article 75-I de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 modifiée ;
- Le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire modifié.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience,

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 6 mars 2023 :

- M. Kontz en son rapport ;
- Les explications de M. M. ;
- Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, dûment convoqué, n'étant ni présent, ni représenté ;
- Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Bouches-du-Rhône, dûment averti, n'étant ni présent, ni représenté.

M. M. ayant été invité à prendre la parole en dernier.

Après en avoir délibéré,

Considérant ce qui suit :

Sur les griefs de la plainte :

1. Aux termes de l'article R. 4321-64 du code de la santé publique : « *Lorsque le masseur-kinésithérapeute participe à une action d'information du public à caractère éducatif, scientifique ou sanitaire, quel qu'en soit le moyen de diffusion, il ne fait état d que de données confirmées, fait preuve de prudence et a le souci des répercussions de ses propos auprès du public. Il ne vise pas à tirer profit de son intervention dans le cadre de son activité professionnelle, ni à en faire bénéficier des organismes au sein desquels il exerce ou auxquels il prête son concours* ». Aux termes du II de l'article R. 4321-67 du même code : « *Le masseur-*

kinésithérapeute peut également par tout moyen, y compris sur un site internet, communiquer au public ou à des professionnels de santé, à des fins éducatives ou sanitaires, des informations scientifiquement étayées sur des questions relatives à la discipline ou à des enjeux de santé publique. Il formule ces informations avec prudence et mesure, en respectant les obligations déontologiques, et se garde de présenter comme des données acquises des hypothèses non encore confirmées. »

2. En se fondant sur la diffusion par M. M., le 23 mai 2021, à l'attention des membres d'un groupe du réseau social Facebook intitulé *« Les médecins ne sont pas des pigeons »,* d'un message dans lequel il fait état de la diffusion du virus de la COVID, au cours de la période suivant son retour des Maldives, dans l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) au sein duquel il exerce ainsi que de ses interrogations sur la part qu'il y a prise et sur l'efficacité du vaccin, l'agence régionale de santé (ARS) de Provence-Alpes-Côte d'Azur fait grief à l'intéressé d'avoir méconnu les obligations déontologiques qui s'imposent à lui en application des dispositions précitées du code de la santé publique. Toutefois, il ressort de la teneur du message litigieux, que M. M., qui s'est adressé à un groupe fermé de professionnels de santé en espérant obtenir, à partir d'interrogations légitimes, un éclairage sur sa situation personnelle, n'a pas participé à une action d'information du public à caractère éducatif, scientifique ou sanitaire ni cherché à présenter comme des données acquises des hypothèses non encore confirmées. Le grief tiré de la méconnaissance des articles R. 4321-64 et R.4321-67 précités doit, dès lors, être écarté.

3. Si l'ARS reproche à M. M. d'avoir donné à ses enquêteurs des informations parcellaires qui auraient rendu difficile le travail de ces derniers, il n'est pas contesté que les personnes ayant accompagné l'intéressé dans son voyage aux Maldives ont été sollicités par lui pour faire connaître leur situation aux autorités sanitaires. Ainsi, en l'absence de précisions permettant d'apprécier son bien-fondé, le grief ne peut être regardé comme reposant sur des faits établis.

4. Aux termes de l'article R. 4321-54 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie* ». Aux termes de l'article 4321-94 du même code : « *Le masseur-kinésithérapeute appelé à donner ses soins dans une famille ou une collectivité doit, dans la mesure du possible, tout mettre en œuvre pour obtenir le respect des règles d'hygiène et de prophylaxie* ». Aux termes de l'articles 4321-114 du même code : « *Le masseur-kinésithérapeute (...) ne doit pas exercer sa profession dans des conditions qui puissent compromettre la qualité des soins ou la sécurité des personnes prises en charge.* ». Aux termes de l'article 57-2 du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, dans sa version en vigueur à la date du départ de M. M. pour les Maldives : « *Sont interdits, sauf s'ils sont fondés sur un motif impérieux d'ordre personnel ou familial, un motif de santé relevant de l'urgence ou un motif professionnel ne pouvant être différé, les déplacements de personnes : / 1° Entre le territoire métropolitain et un pays étranger autre que ceux de l'Union européenne, Andorre, l'Islande, le Liechtenstein, Monaco, la Norvège, Saint-Marin, le Saint-Siège ou la Suisse (...)* ». Aux termes de l'article 11 du même décret, dans sa version en vigueur à la même date : « *Tout passager présente à l'entreprise de transport aérien, avant son embarquement* (…) *une déclaration sur l'honneur attestant* (…) *4°* (…) *qu'il s'engage à respecter un isolement prophylactique de sept jours après son arrivée en France métropolitaine* (…) ».

5. Il résulte de l'instruction que M. M. a participé, à compter du 1er avril 2021, à un voyage aux Maldives qui n'était pas fondé sur un motif impérieux d'ordre personnel ou familial, un motif de santé relevant de l'urgence ou un motif professionnel ne pouvant être différé. Il n'est pas contesté qu'à son retour l'intéressé a repris son activité après un isolement prophylactique inférieur à sept jours. Il résulte par ailleurs de l'instruction que dans les semaines qui ont suivi le retour de M. M. en France et sa reprise d'activité dans l'EHPAD (…) d'Aix-en-Provence, la présence du variant indien de la COVID a été constatée au sein de l'établissement, entraînant la contamination de 39 résidents et le décès de plusieurs d'entre eux. Dans ces circonstances, alors même qu'il ne peut être établi de manière certaine que M. M. serait à l'origine de la diffusion du variant indien de la COVID dans l'EHPAD (…), la méconnaissance par M. M. des dispositions précitées du décret du 16 octobre 2020 constitue un manquement au principe de responsabilité mentionné à l'article R. 4321-54 précité du code de la santé publique ainsi qu'aux prescriptions précitées des articles R. 4321-94 et R. 4321-114 du même code. L'ARS de Provence-Alpes-Côte d'Azur est fondée, pour ce motif, à demander la condamnation disciplinaire de l'intéressé.

Sur la sanction :

6. Il sera fait une juste appréciation de la responsabilité de M. M., dont il n'est pas contesté, en dépit des manquements relevés, qu'il exerce sa profession en se soumettant strictement aux recommandations sanitaires en matière de vaccination et de respect des gestes barrières, en lui infligeant la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de deux mois entièrement assortie du sursis.

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article 75-1 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée :

7. Aux termes du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée : *« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ».* Il n'y a pas lieu de mettre à la charge du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Bouches-du-Rhône, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que M. M. demande sur le fondement de ces dispositions.

DECIDE

Article 1er : Il est infligé à M. M. la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pour une durée de deux mois entièrement assortie du sursis.

Article 2 : La décision n° 21/2021 de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision.

Article 3 : Les conclusions présentées pour M. M. sur le fondement de l'article 75-1 de la loi du 10 juillet 1991 sont rejetées.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à M. M., au directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Bouches-du-Rhône, au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Aix-en-Provence, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse et au ministre de la santé et de la prévention.

Copie pour information en sera adressée à Me Passet.

Ainsi fait et délibéré par M. CHAVANAT, Conseiller d'Etat, Président, Mmes BECUWE et JOUSSE, MM. KONTZ, PELCA et TOURJANSKY, membres assesseurs de la chambre disciplinaire nationale.

Le conseiller d'Etat,

Président suppléant de la Chambre disciplinaire nationale

Bruno CHAVANAT

Aurélie VIEIRA

Greffière en chef

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.